



Accessibilité, handicap Qualité d'usage pour tous



La loi du 11 février 2005 dite « loi handicap », relayée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 introduisant les agendas d'accessibilité programmée (ADAP), vise à faire respecter la continuité de la chaîne du déplacement (bâti-voirie-transports) pour un accès à tous de l'ensemble des services à disposition avec la plus grande autonomie possible.

Avec des règles désormais spécifiques au bâti existant en intégrant les contraintes techniques, la mise en accessibilité obligatoire des établissements recevant du public (ERP) existants se prévoit et se budgétise dans le temps à travers l'ADAP.

Pour les ERP nouvellement aménagés ou nouvellement construits, les règles d'accessibilité sont immédiatement applicables et vérifiées lors de l'autorisation de travaux délivrée par le maire de la commune (au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH), suite à l'avis des commissions sécurité incendie et accessibilité compétentes).

Qu'est-ce qu'un ERP ?

(article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation)

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Exemples d'ERP : mairie, salle des fêtes, commerces, établissements d'enseignements ou de culte...

Exemples d'installations ouvertes au public (IOP) : cimetière, camping, sanitaires publics, station service ou de lavage...

Si dans un logement, il y a superposition au moins partielle de la partie « activité professionnelle » et de la partie « vie familiale », la fonction « logement » prime et ce n'est pas un ERP (cf. article R.111-1 du CCH).

À l'inverse, c'est un ERP si l'activité professionnelle est réalisée dans une partie du logement assurant exclusivement la fonction professionnelle ou avec son entrée indépendante.

Quelles règles d'accessibilité à respecter ? Quelle(s) dérogations ?

Pour un ERP dans un bâtiment existant, toutes les règles sont regroupées dans un unique texte : l'arrêté du 8 décembre 2014.

Si elle s'avère nécessaire, une dérogation à l'une des règles de ce texte est possible à condition d'être motivée et d'expliquer précisément sur quoi elle porte.

Plusieurs dérogations peuvent se cumuler mais demander à ne pas appliquer l'ensemble du texte réglementaire est interdit.

Pour un ERP nouvellement construit, toutes les règles sont regroupées dans un unique texte : l'arrêté du 1^{er} août 2006. Aucune dérogation n'est possible.

Les ERP sont classés de la catégorie 1 à 5 selon leurs activités et le nombre de personnes accueillies. Ce classement relève du règlement de sécurité.

Pour identifier la catégorie de votre ERP :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pour-identifier-la-categorie-de.html>

Quelles obligations ?

En condition normale de fonctionnement des ERP et des IOP, l'ensemble de leurs locaux (*) doit être rendu conforme à la réglementation accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou handicapées (y compris sous couvert de dérogation(s) pour les points particuliers ne pouvant respecter toute la réglementation).

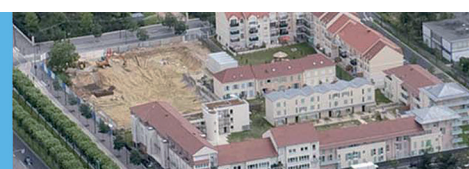
La desserte et le stationnement (lorsqu'il existe) propres à l'ERP ou l'IOP sont concernés par ces obligations.

Les parties de l'ERP réservées au personnel ne sont pas concernées par ce dispositif ; elles sont soumises au code du travail.

(*) : un seul local si l'ERP est classé en 5^{ème} catégorie et que toutes ses prestations peuvent être délivrées dans ce local.

➔ Guide pour les commerçants
<https://www.seineetmarne.cci.fr/qse/commerce/diagnostic-accessibilite>

➔ Règles d'accessibilité et dérogations recevables :
<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Developpement-durable/Accessibilite-cadre-bati-voiries-et-espaces-publics/Accessibilite-ERP-LOGEMENT/Etablissements-recevant-du-public>



L'autorisation de travaux délivrée par le maire

(article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation)

Avec ou sans demande de dérogation, avec ou sans ADAP, tous travaux (y compris ceux de simple réaménagement intérieur ou extérieur d'un ERP) doivent faire préalablement à leur réalisation l'objet d'une autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Une autorisation de travaux doit être obtenue avant la réalisation de tous travaux impactant les conditions d'accessibilité des personnes à l'ERP. Toutes les catégories d'ERP sont concernées (5^{ème} catégorie incluse). Lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci inclut cette autorisation (formulaire dossier spécifique et pièces 39 et 40 du permis).

Dans les autres cas, la demande correspond au CERFA 13824*04 et ses pièces annexes. C'est aussi sur la base de ce CERFA que les dérogations accessibilité peuvent être demandées. Les exemples suivants entrent dans le champ de l'autorisation de travaux : création ou réaménagement de l'accès, du stationnement, du mobilier ou des cloisonnements intérieurs, des revêtements de sol ou muraux, de la signalétique, des escaliers ou ascenseurs...

L'autorisation est délivrée ou refusée par l'autorité compétente (dans le cas général, le maire au nom de l'État) dans un délai de 4 mois selon la conformité ou non du projet avec les règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur, codifiées dans le CCH).

Pour avoir un avis sur cette conformité, les services de la collectivité en charge de cette instruction assurent le caractère complet de l'autorisation de travaux (au plus tard dans le mois suivant la réception du dossier) puis consultent la SCDA (Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité). Cette instance collégiale est composée du maire concerné par l'autorisation de

travaux (la mairie n'est pas présente physiquement mais formule un avis en amont), de services de l'État et des collectivités, de représentants de la société civile (associations, chambres consulaires...).

Son avis est exprimé au plus tard dans les 2 mois de la consultation reçue et dès que le dossier est complet. À défaut, son avis est réputé tacite selon les termes du récépissé de dépôt de l'autorisation de travaux (tacitement favorable ou tacitement défavorable selon la composition du dossier).

Sur leur volet accessibilité, la DDT instruit les demandes d'autorisation de travaux, de dérogation pour leur présentation en SCDA. Elle est votre interlocuteur s'agissant de ces règles et procédures.

Quel suivi par les collectivités ?

(Art. L. 2143-3 du code des collectivités territoriales)

Dans les communes de plus de 5 000 habitants, la création d'une commission communale pour l'accessibilité est obligatoire. De même, une commission intercommunale pour l'accessibilité doit être créée dans les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace regroupant plus de 5 000 habitants.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées.

Ces commissions tiennent à jour, la liste des ERP situés sur leur territoire qui ont élaboré un Ad'AP et la liste des ERP accessibles aux personnes handicapées.

L'attestation d'accessibilité

Depuis le 27 septembre 2015 il n'est théoriquement plus possible de déposer des Ad'AP. En réalité, le dépôt de certains Ad'AP dont le retard a été motivé a encore été autorisé jusqu'en 2018. À l'heure actuelle, l'ensemble des ERP sont entrés dans le dispositif et une grande majorité d'entre eux sont arrivés à échéance de leur agenda. Afin de clôturer l'Ad'AP, les ERP rendus accessibles doivent faire parvenir via le site démarches simplifiées ou par courrier à DDT 77/Unité bâtiment durable et accessibilité/BP596/77015 MELUN CEDEX une attestation d'accessibilité :

- ➔ Pour les ERP de 5^{ème} catégorie, une attestation sur l'honneur accompagnée de photos.
- ➔ Pour les ERP d'autres classements, l'attestation doit être établie par un bureau de contrôle ou un architecte.

Cette attestation doit être transmise également pour les ERP qui n'étaient pas rentrés dans le dispositif Ad'AP (AT simple ou ERP conforme sans travaux).

L'attestation établie au titre de l'article L. 462.1 du CU à la réception des travaux d'un permis de construire concernant l'ERP peut être utilisée.

La non-production de cette attestation peut être passible d'une amende allant de 1 500 € pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie dont l'effectif est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L. 165-3 (300 personnes) à 5 000 € pour les établissements recevant du public de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie. Ces amendes ne sont en aucun cas libératoires de l'obligation de mise en accessibilité de votre ERP.

La situation de chaque ERP vis-à-vis de l'accessibilité doit être connue

Une fois les différentes démarches accomplies, l'accessibilité des ERP est consultable sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne (ainsi qu'en mairie lorsque la commune a plus de 5 000 habitants) : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Developpement-durable/Accessibilite-cadre-bati-voiries-et-espaces-publics/Liste-des-ERP-accessibles-et-des-ADAP>

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service énergies, mobilités et cadre de vie

288 rue Georges Clemenceau - Parc d'activités - 77000 Vaux-le-Pénil
Tél. : 01.60.56.71.71

